II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 mai 1979

modifiant la décision du 18 décembre 1978 fixant l'échéancier des contributions des États membres à appeler au titre du troisième Fonds européen de développement (1969) pour l'exercice 1979

(79/506/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion, et notamment son article 114,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté (1), signée le 29 juillet 1969,

vu l'accord d'association portant accession de l'île Maurice à ladite convention (2),

vu la décision 70/549/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (3),

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté (4), signé le 29 juillet 1969, et notamment son article 3 paragraphe 1 et paragraphe 2 premier alinéa,

vu l'accord modifiant l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté (5), signé à Yaoundé le 29 juillet 1969,

vu le règlement financier du Fonds européen de développement (1969) institué par l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté (6), et notamment son article 2 paragraphes 1, 2 et 3,

considérant que la décision du Conseil du 18 décembre 1978 a fixé l'échéancier des contributions des États membres à appeler au titre du troisième Fonds européen de développement pour l'exercice 1979 ;

considérant que la Commission a soumis au Conseil, le 26 avril 1979, une demande de contribution complémentaire au titre du quatrième Fonds européen de développement pour l'exercice 1979 ;

considérant que le Conseil sera appelé à se prononcer ultérieurement sur cette demande ;

considérant qu'en attendant la décision que le Conseil sera appelé à prendre à ce titre, il convient d'appeler par anticipation au 1er juin 1979, la deuxième tranche des contributions des États membres au titre de l'exercice 1979, initialement exigible le 2 juillet 1979,

DÉCIDE :

Article unique

La deuxième tranche des contributions des États membres fixée par la décision du 18 décembre 1978, au titre du troisième Fonds européen de développement, sera exigible le 1er juin 1979.

(1) JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 2.
(2) JO n° L 288 du 15. 10. 1973, p. 2.
(3) JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 83.
(4) JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 47.
(5) JO n° L 288 du 15. 10. 1973, p. 13.
(6) JO n° L 31 du 8. 2. 1971, p. 1.

Le montant en est fixé comme suit :

États membres	Contributions à appeler le 1er juin 1979 (en UCE)
Belgique	889 000
Allemagne (RF)	3 317 000
France	3 317 000
Italie	1 561 000
Luxembourg	27 000
Pays-Bas	889 000
	10 000 000

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1979.

Par le Conseil

Le président

J. FRANÇOIS-PONCET